

Convention relative aux chèques-commerces

Entre les soussignés :

L'ASBL **Agence de Développement Local d'Awans**, représentée par Monsieur Pierre-Henri LUCAS, Président, et Monsieur Bérenger TSINGOS, Secrétaire, dont le siège social est situé Rue Louis Germeaux, 12 agissant en vertu de la décision du Conseil d'Administration du 10 février 2014 ; ci-après dénommée l'ADL d'Awans

ET d'autre part,

Dénomination du Commerce :

Représenté par :

Adresse du Commerce :

Code postal : Localité :

ci-après dénommée « l'affilié »

Il est convenu ce qui suit:

Article 1 – Affiliation

Le commerce participant est affilié au réseau des chèques-commerces dès la signature du présent contrat.

L'affiliation donne droit à l'affilié, dans les limites et aux conditions visées ci-après, de faire état de son appartenance au système des chèques-commerces et d'obtenir de la part de l'ADL d'Awans le remboursement des chèques-commerces émis par celle-ci et reçus en paiement par l'affilié.

L'affiliation est enregistrée au nom de l'affilié suivant l'enseigne commerciale renseignée et pour la seule exploitation commerciale sous cette dénomination à l'endroit indiqué. Lorsque l'affilié exploite plusieurs établissements, une affiliation doit être demandée pour chacun d'entre eux.

L'affilié s'engage à avertir l'ADL d'Awans de tout changement apporté aux données relatives à son établissement.

L'affiliation n'est ni transmissible ni cessible.

Article 2 – Usage des chèques-commerces

Les chèques-commerces ne peuvent être acceptés qu'en paiement d'un bien ou d'un service. Ils ne peuvent en aucun cas être négociés contre de l'argent.

Les chèques-commerces ont une valeur faciale de 5 et 20 € TVAC. L'affilié participant peut accepter plusieurs chèques-commerces en paiement d'un ou de plusieurs biens ou services. Il ne peut cependant pas rendre un montant en espèces à l'utilisateur qui

achète un bien ou un service pour un montant inférieur à la valeur faciale du chèque-commerce.

Par son affiliation, l'affilié s'engage à accepter les chèques-commerces qui lui seront présentés par ses clients.

L'affilié s'engage à compléter le verso des chèques-commerces en y indiquant ses nom et adresse, son n° BCE et son N° de compte tout en complétant l'espace réservé au nom et adresse du client ayant bénéficié de ce chèque-commerce.

Article 3 – Période de validité des chèques-commerces

L'affilié participant s'engage à n'accepter les chèques-commerces que durant la période de validité reprise sur ceux-ci.

L'affilié ne pourra en aucun cas se retourner ultérieurement vers le bénéficiaire utilisateur de chèques-commerces ni vers l'ADL.

Article 4 – Remboursement des chèques-commerces

Les chèques-commerces sont remboursables exclusivement contre présentation et remise de ceux-ci contre accusé de réception contradictoire au siège administratif de l'ADL d'Awans, situé Rue Louis Germeaux, 12 à 4342 HOGNOUL, au plus tard dans les 3 mois après leur date d'échéance.

Les affiliés peuvent, à leurs frais, risques et périls, adresser les chèques-commerces par lettre recommandée à l'ADL d'Awans ou les déposer au siège social.

Seule la remise effective des chèques-commerces au siège de l'ADL d'Awans oblige celle-ci au remboursement. Le chèque devra être dûment complété avec nom, numéro BCE, numéro de compte et portant le numéro attribué à l'affilié.

Les chèques-commerces remis par l'affilié OU le commerçant participant feront l'objet d'un comptage, le cas échéant, en sa présence. A cette occasion, il sera vérifié que les mentions reprises plus haut sont exactes.

Les chèques-commerces seront remboursés par virement bancaire : dans les sept jours suivant la réception au siège social de l'ADL Awans.

Il est formellement accepté par l'affilié que les chèques-commerces ne sont remboursables que jusqu'à l'échéance de validité pour l'affilié figurant sur le verso du titre. Après cette date, les chèques-commerces émis par l'ADL n'ont plus de valeur.

Article 5 – Frais administratifs

Le remboursement des chèques-commerces sera opéré sans frais de gestion dus à l'ADL d'Awans.

Cependant, ces frais de gestion peuvent être revus par l'ADL d'Awans à la hausse moyennant un préavis de 30 jours notifié par lettre simple à la poste. A défaut de réaction dans ce même délai, l'Affilié sera irrévocablement considéré comme ayant pris connaissance et ayant formellement accepté cette modification.

Article 6 – Panonceau

Lors de l'affiliation, l'ADL d'Awans remettra à l'affilié une affiche "Chèques-commerces acceptés". L'affilié s'engage à l'apposer en évidence sur sa vitrine ou la porte d'entrée de son établissement.

Il s'engage également à placer dans son établissement tout support publicitaire fourni par l'ADL d'Awans en relation avec le réseau des chèques-commerces. L'affilié est autorisé à faire état de son affiliation dans toutes publicités ou publications, à condition d'utiliser le logo de l'ADL d'Awans accompagné de la mention « une initiative de l'ADL d'Awans ».

A cette fin, il peut obtenir, sur simple demande formulée auprès de l'ADL d'Awans, le logo de cette dernière en format informatique.

Article 7 – Résiliation

Le non-respect par l'affilié d'un de ses engagements autorise l'ADL d'Awans à résilier la convention sans préavis, par lettre recommandée.

De plus, chacune des parties pourra mettre fin à la convention, à tout moment, moyennant un préavis de 30 jours, notifié par lettre recommandée. A compter de la prise d'effet de la résiliation, l'affilié est tenu :

- de supprimer de son établissement toute référence au réseau des chèques-commerces;
- dans les 15 jours, de remettre à l'ADL d'Awans, aux fins de remboursement, les chèques-commerces qui sont encore en sa possession. Au-delà de ce délai, plus aucun remboursement ne sera effectué.

Article 8 – Litige

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège.

Fait à Awans, le

Pour l'affilié,

Pour l'ASBL,

Monsieur LUCAS,
Président.

Monsieur TSINGOS,
Secrétaire.